



Fiche n°2 : le mécanisme de l'obtention du CIR :

Imputation, demande de restitution, report pour imputations ultérieures

Le crédit d'impôt recherche est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été exposées.

Le crédit d'impôt excédentaire qui n'a pu être imputé constitue une créance sur l'Etat. Cette créance est remboursée à l'expiration d'une période de trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée, si elle n'a pas pu être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre de ces années.

L'utilisation du crédit d'impôt recherche pour le paiement de l'impôt sur les sociétés doit respecter les règles suivantes :

- le crédit d'impôt de l'année N est imputable en priorité sur l'impôt de l'exercice clos le 31/12 de l'année N ou, si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, de l'exercice clos en N + 1 ;
- les crédits d'impôt reportables des trois années antérieures s'imputent ensuite en respectant l'ordre dans lequel ils sont apparus, c'est-à-dire en utilisant par priorité le crédit d'impôt de N - 3, puis de N - 2 et de N - 1.

La fraction du crédit d'impôt recherche non immédiatement imputée sur l'impôt constitue une créance sur l'Etat et peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès d'un établissement de crédit.

Par exception, les entreprises qui répondent à la définition des PME communautaires (effectif inférieur à 250 salariés et chiffre d'affaires n'excédant pas 50 M € ou total du bilan n'excédant pas 43 M €) peuvent bénéficier du remboursement immédiat de la créance non imputée.

Lorsqu'elle est considérée comme autonome, c'est-à-dire lorsqu'elle est totalement indépendante ou que ses liens de participation avec une ou plusieurs entreprises non liées, en amont ou en aval, sont inférieurs à 25 %, il convient de ne prendre en compte que les seuils financiers et d'effectif de la société.

Dans les autres cas, il y a lieu d'agrèger les données relatives à l'effectif, au chiffre d'affaires ou au total de bilan des entreprises liées à :

- proportionnellement au pourcentage de détention en cas de détention en amont ou aval compris entre 25 et 50%.
- en totalité en cas de détention en amont ou en aval supérieur à 50%.



Toiles de Diane de Cicco © ADAGP 2010